

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL de la commune de LONGPONT



Séance du 17.01.2016

Le dix sept janvier deux mille seize à 14 h 30, le Conseil Municipal de Longpont, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Gilles DAVALAN, Maire.

REPUBLIQUE FRANCAISE		
DEPARTEMENT AISNE		
Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
11	10	11
Date de convocation 11.01.2016		
Date d'affichage : 11.01.2016		

Présents : VERDUN Isabelle — DELBENDE Bruno - Christian MOQUET - MANGAS Francisco – THEVENON Patrice — Michel BRUNET – Jean-Pierre DUVAL – Thierry GAUTHIER – Amélie DUMAY

Absent excusé : PARIS Gérard
Pouvoir : Monsieur Gérard PARIS donne pouvoir à Monsieur Gilles DAVALAN

Secrétaire : Bruno DELBENDE

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 09.12.2015

Ce compte-rendu est approuvé à l'unanimité

01 Approbation de l'agenda d'accessibilité programmée – Cabinet Ascaudit

Vu :

- Le code de la construction et de l'habitation ;
 - La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
 - L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
 - Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) ;
 - Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
 - L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
 - L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;
- M. le Maire expose, les gestionnaires des ERP ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'ERP de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de ses établissements après le 1er janvier 2015, en toute sécurité juridique.

L'Ad'AP correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité.

Le diagnostic de l'accessibilité des ERP de la commune réalisé par le cabinet Ascaudit a montré les travaux de mise en conformité de ces ERP avec la nouvelle réglementation en vigueur.

Aussi, la commune a élaboré son Ad'AP sur 4 ans pour plusieurs ERP communaux, comportant notamment le phasage et le coût annuel des actions projetées.

(Exposé des ERP concernés et du budget global indiqué dans l'Ad'AP)

Il est constitué d'un formulaire et de pièces complémentaires obligatoires.

Cet agenda sera déposé en préfecture, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE l'Agenda d'Accessibilité Programmée tel que présenté pour mettre en conformité les ERP de la commune ;

AUTORISE le Maire à signer et déposer la demande d'Ad'AP auprès du préfet.

Fin de la séance à 15 h